

**Le comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent. En cas d'impossibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.**

**Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.**

**Article 11 : l'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :**

**1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;**

**2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;**

**3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) .**

**L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé.**

**Article 12 : Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, un trésorier, un secrétaire.**

**Il peut en tant que de besoin, être complété par l'élection d'un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière, d'un secrétaire général, et éventuellement d'adjoints.**

**Les effectifs du Bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du Comité Directeur.**

**Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.**

**Article 13° : Pour la déclinaison départementale du projet associatif fédéral, le Comité Directeur peut créer des commissions (développement, formation, communication....) chargées de mettre en œuvre le projet départemental.**

**Article 14 : Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.**

**Article 15 : Le président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le CODERS 17 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.**

**Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.**

**Article 16 : Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercés dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.**